



ARRETE DU MAIRE

N° 4111/2017

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2542-2 et L.2542-3,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 100.2,
- VU** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner les résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

- Article 1** Le nettoyage du trottoir incombe aux riverains, que ce soit pour le balayage ou pour le désherbage au droit de leur immeuble (qu'il soit bâti ou non bâti), sur tous les côtés de leur propriété ouverts au passage public.
- Article 2** Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus d'arracher les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure de trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés ou pavés. Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation des produits phytosanitaires, de la lutte contre la pollution des sols et de la protection des nappes phréatiques, l'utilisation de produits désherbant et polluant de type phytosanitaire est interdite sur l'espace public, l'arrachage manuel est ainsi préconisé.
- Article 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et règlements en vigueur.
- Article 4** Les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- M. le Procureur de la République de Strasbourg.
- EMS. Service de la Signalisation. *par courriel*,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- M. le Colonel commandant le SDIS du Bas-Rhin, *par courriel*,
- M. le Chef de la Section des Sapeurs-Pompiers d'Oberhausbergen, *par courriel*,
- Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 18 juillet 2017



Le Maire,


Théo KLUMPP